

## Arrêt

n° 90 783 du 30 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 novembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en résulte, pris le 21 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2012 avec la référence 13255.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt du Conseil n° 79 665 du 19 avril 2012 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEMICHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 3 mars 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Alger, en vue de contracter mariage.

Le 7 avril 2009, la partie requérante s'est mariée avec M. [R.B.], ressortissant d'origine belge, en Algérie, ce mariage a été transcrit dans les registres de la ville de Liège le 27 juin 2009.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 11 mai 2009, sous le couvert de son visa de court séjour valable jusqu'au 2 août 2009.

Le 16 août 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour auprès des autorités diplomatiques belges en Algérie, et ce pour regroupement familial.

Le 14 mai 2010, l'époux de la partie requérante décède en Algérie.

Le 15 juin 2010, la partie requérante sollicite un visa pour raisons humanitaires.

Le 23 juin 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa de long séjour pour regroupement familial en raison du décès de son époux.

Le 30 juillet 2010, la partie requérante se voit délivrer un visa de type C par les autorités diplomatiques belges d'Alger.

La partie requérante est revenue en Belgique le 11 août 2010, sous le couvert du visa de court séjour, selon une déclaration d'arrivée attestant de son autorisation au séjour jusqu'au 9 septembre 2010.

Le 4 octobre 2010, par l'intermédiaire de son administration communale, la partie requérante a sollicité une prorogation de son visa.

Par un courrier daté du 18 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est motivée comme suit.

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Notons que la requérante est arrivée en Belgique le 11/08/2010 munie d'un visa C valable 30 jours. Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 09/09/2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*Concernant les éléments d'intégration invoqués, à savoir les attaches amicales en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen duquel ces éléments seront évoqués. (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).*

*L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002)*

*L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle sa présence nécessaire en Belgique pour régler la succession de son époux décédé. Elle cite à l'appui de ses dires une attestation de son notaire Maitre Bégasse datée du 23/08/2010 déclarant que ladite succession vu sa complexité va prendre plusieurs mois. Depuis, plus d'un an s'est écoulé et l'intéressée ne nous démontre pas au moyen d'éléments nouveaux que sa présence sur le territoire reste indispensable. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*L'intéressée nous déclare bénéficier d'une pension mensuelle de survie d'un montant de 1396 euros et de ce fait ne risque pas de tomber à charge des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Neanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique*

\* \* \* \*

***Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.***

**MOTIF DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1,2°). Déclaration d'arrivée valable du 11/08/2010 au 09/09/2010 »*

**2. Question préalable.**

2.1. Le conseil de la partie requérante convoquée à comparaître à l'audience du Conseil du 23 mars 2012 n'avait pu s'y rendre, en sorte qu'un défaut avait été constaté. Par une télécopie adressée au Conseil le 26 mars 2012, soit après la clôture des débats, le conseil de la partie requérante invoquait que son absence était due à un cas de force majeure, soit une crevaison survenue le jour de l'audience en tentant de s'y rendre. Le conseil de la partie requérante alléguait également avoir tenté, mais en vain, d'obtenir de différents confrères son remplacement à ladite audience.

Le Conseil a, sur la base de cette télécopie, rouvert les débats, afin que les circonstances et la réalité du cas de force majeure allégué puissent être vérifiées.

2.2. Par un courrier daté du 8 mai 2012 et reçu par le Conseil le 10 mai 2012, la partie requérante a communiqué la copie du devis de dépannage et de remplacement des pneumatiques, ainsi que trois attestations de confères du conseil de la partie requérante.

2.3. Il convient une nouvelle fois de rappeler que la partie requérante ne peut échapper, en cas de défaut à l'audience, à la sanction qui consiste en un rejet de la requête, qu'à la condition qu'elle démontre que son absence ou celle de son conseil est due à un cas de force majeure, étant entendu que la force majeure ne peut résulter que de circonstances indépendantes de sa volonté et que cette volonté n'a pu prévoir ni conjurer.

La partie défenderesse n'a pas fait valoir d'observation particulière à cet égard.

En l'occurrence, le devis, établi le 23 mars 2012, renseigne une réparation, un dépannage et un remplacement de pneumatiques ; les attestations établies par des confères du conseil de la partie requérante confirment ses allégations de démarches entreprises le même jour, en vue de se faire substituer à l'audience et d'échec à cet égard.

Le Conseil estime que la partie requérante a démontré à suffisance en l'espèce, par les pièces déposées, que son absence à l'audience précédente était due à une circonstance indépendante de sa volonté et qu'elle n'a pu prévoir ni conjurer.

**3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « pour motifs contenant une erreur manifeste d'appréciation sur base des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la nécessité de sa présence en Belgique afin de procéder aux opérations d'inventaire et de liquidation de la succession de son défunt époux, en ce compris les formalités notariales et en ne tenant pas compte de la complexité de ces opérations due aux conflits existants entre la requérante et les enfants de son époux.

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle un même fait peut constituer à la fois une circonstance exceptionnelle et un motif justifiait l'octroi d'une autorisation de séjour.

Elle allègue qu'un retour dans son pays d'origine la mettra dans l'impossibilité de poursuivre les multiples procédures engagées dans le cadre de cette succession, en sorte qu'elle n'aurait d'autre possibilité que de solliciter la régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soutenant *in fine* que lesdits éléments sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'exercice du droit de la défense Reconnue (sic) par la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle reproche à la partie défenderesse de la priver « de l'exercice effectif de ses droits de la défense de ses intérêts en cause du contentieux successoral tant au civil qu'au pénal devant les juridictions belges », et ce en lui refusant son établissement et en lui ordonnant de quitter le territoire, sa présence physique étant indispensable et un retour en Algérie pouvant lui être irréversiblement préjudiciable.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation combinée des articles 191 et 10 de la Constitution, ainsi que de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tel qu'approuvé par la loi du 15 mai 1981.

3.3.1. Dans une première branche, elle allègue que la décision litigieuse, en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire, la priverait de sa pension de survie en tant qu'épouse d'un ressortissant belge, droit constitué par son époux et légalement dû au conjoint survivant.

Elle affirme que bien que le transfert de la pension de survie en Algérie soit possible à certaines conditions, il demeurerait irréalisable dans les faits compte tenu des « difficultés administratives inhérentes à l'organisation et au fonctionnement des institutions algériennes », lesquels se caractérisaient par d'énormes retards préjudiciables dans le versement des pensions.

Ces éléments seraient donc contraires à l'article 191 de la Constitution, lequel prévoit que « tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf exceptions établies par la loi ».

3.3.2. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'il résulterait de la privation de sa pension de survie, « une discrimination au niveau de la pension de survie entre les belges épousant des belges et les belges épousant des ressortissants étrangers, malgré leurs cotisations légalement dues et de surcroit payées comme les autres époux de belges », pareille discrimination serait contraire à l'article 10 de la Constitution et à l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation du principe de bonne administration ainsi que des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir statué dans un délai raisonnable sur la demande de regroupement familial introduite le 16 août 2009.

3.4.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de l'avoir empêchée, par sa lenteur, de s'établir en temps utile en Belgique, alors même qu'elle avait introduit une demande de visa en vue du mariage et de sa célébration introduit le 2 mars 2009.

Elle allègue à cet égard qu'en tardant à délivrer ledit visa, la partie défenderesse a rendu impossible une vie familiale, soit le droit pour la requérante de vivre avec son époux en Belgique.

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle soutient qu'elle serait dépourvue de moyens d'existence en quittant la Belgique et que peut être considéré un traitement inhumain et dégradant le fait de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne âgée, malade et dont les enfants sont établis en Belgique bien qu'elle fût en séjour irrégulier.

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «*circonstances exceptionnelles*» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays de séjour ou de résidence à l'étranger et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également que les «*circonstances exceptionnelles*» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonference exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Ce n'est toutefois que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

4.2. Sur le premier et le deuxième moyen réunis, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (la nécessité de la présence de la requérante pour régler la succession de son mari, ainsi que les éléments d'intégration invoqués, notamment le fait qu'elle perçoit une pension de survie) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonference rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant plus particulièrement de l'argument tenant à la présence requise de la partie requérante pour assister aux opérations d'inventaire et de liquidation de la succession de son défunt époux, le Conseil observe qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, ni d'avoir entravé l'exercice des droits de la défense de la requérante dans le contentieux successoral pendant, dès lors que la partie défenderesse tenant compte de l'attestation du notaire de la partie requérante, lequel déclare indispensable la présence de celle-ci sur le territoire « *pour une durée*

*de plusieurs mois, vu la complexité du dossier* », a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, et ce au regard de l'année écoulée et en l'absence d'éléments nouveaux démontrant que la présence de la requérante sur le territoire reste indispensable.

En effet, il appartenait à l'étranger revendiquant l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter lui-même la preuve, dès lors la motivation de la décision apparaît conforme à la loi et, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en termes de requête, n'apparaît pas déraisonnable puisque les multiples procédures que la partie requérante allègue avoir engagées dans le règlement de cette succession, et nécessitant sa présence, auraient pu être étayées notamment par la production de documents permettant d'apprécier le caractère pendant du contentieux successoral tant au pénal qu'au civil.

Or, le Conseil observe que si la partie requérante a produit en annexe de sa requête différents documents relatifs au litige successoral, elle ne les a toutefois pas produits dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour ayant conduit à l'acte attaqué, en manière telle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Partant, le premier et le deuxième moyen ne sont pas fondés.

4.3. Sur le troisième moyen, toutes branches réunies, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises aurait pour effet de la priver de sa pension de survie et créerait ainsi une discrimination non justifiée entre les ressortissants belges mariés avec d'autres ressortissants belges et ceux mariés avec des ressortissants étrangers, et ce dès lors que la partie requérante reconnaît elle-même que « *le transfert de la pension de survie [est] possible en Algérie à certaines conditions* » et ne se borne à invoquer pour démontrer que celui-ci demeure irréalisable que les « *difficultés administratives inhérentes à l'organisation et au fonctionnement des institutions algériennes* », sans nullement détailler ces difficultés.

Par conséquent, le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.4.1. Sur le quatrième moyen, toutes branches réunies, en ce que la partie défenderesse aurait tardé sans justification à statuer sur la demande de visa de regroupement familial introduite le 16 août 2009 et que si elle avait statué sur la demande de visa introduite le 2 mars 2009 dans un délai raisonnable, la requérante aurait rendu impossible une vie familiale, le Conseil observe que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, au sens large, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations amicales vantées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, force serait de constater que celle-

ci reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Quant au respect de sa vie familiale avec son époux, le Conseil ne peut que constater que cette vie familiale a pris fin, non en raison de la décision contestée, mais avant même l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par le décès de l'époux de la partie requérante le 14 mai 2010, en manière telle qu'en tout état de cause, cette vie familiale n'existe plus depuis cette date. Or, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut s'envisager que s'il existe une vie familiale, *quod non* en l'espèce.

4.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, lequel consacre le droit pour tout un chacun « *de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit* », le Conseil observe que la partie requérante n'a pas plus intérêt à cet aspect du moyen dès lors que d'une part la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans le but d'empêcher la partie requérante de se marier, mais bien à la suite d'une demande d'autorisation de séjour, et que d'autre part, il apparaît à la lecture du dossier administratif que le mariage a eu lieu en Algérie le 7 avril 2009 et a été transcrit dans les registres de la ville de Liège le 27 juin 2009.

Partant, le quatrième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5. Sur le cinquième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun document ni élément concret susceptible de faire admettre le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du territoire, se bornant à invoquer de manière péremptoire être « *une dame âgée, malade et dont les enfants sont établis en Belgique* », alors même qu'elle est née en 1963 et n'était dès lors âgée que de 48 ans au jour de la décision et qu'elle ne démontre pas, pour le reste, ses affirmations. Force est également de constater qu'elle n'avait nullement invoqué ces arguments auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse.

S'agissant de la pension de survie, il a déjà été exposé lors de l'examen du troisième moyen que la partie requérante n'a nullement justifié ses allégations selon lesquelles le transfert de sa pension de survie en Algérie serait irréalisable.

Au demeurant, la partie requérante renseignait dans sa demande d'autorisation de séjour disposer de ressources en Algérie, étant employée en tant qu'ingénieur et propriétaire d'un laboratoire dans son pays d'origine et le Conseil n'aperçoit nullement de quelle manière la privation d'une pension de survie pourrait être constitutive en l'espèce d'une violation de l'article 3 susmentionné.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

#### **Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY